

La nouvelle bonification indiciaire (NBI):

Depuis le 1^{er} janvier 1996, une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est versée au chef d'établissement. Son montant est de 40 points INM pour les chefs des établissements de 3^e catégorie, de 60 points en 4^e catégorie et de 80 points en 4^e catégorie exceptionnelle.

Les indemnités

Chefs d'établissement et adjoints perçoivent une indemnité de sujétions spéciales (ISS) dont le montant est fonction de la catégorie de l'établissement. Elle est versée mensuellement.

Les chefs d'établissement perçoivent une indemnité de responsabilité de direction dont le montant varie aussi selon la catégorie de l'établissement. Elle est versée en général trimestriellement.

La dénomination de l'IRD, réservée aux chefs d'établissement est maladroite. Chefs et adjoints exercent un métier de responsabilité. Le SNPDEN avait demandé que les indemnités soient intitulées « indemnités de direction/chef » et « indemnités de direction/adjoint ». Cela n'a pas été retenu par le ministère.

Chef établissement	ISS	IRD
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat.	2 748,96 €	1 072,33 €
4 ^e catégorie LP et collège	2 748,96 €	1 072,33 €
4 ^e catégorie LEGT	3 386,96 €	1 102,66 €
4 ^e exceptionnelle	4 670,89 €	1 990,22 €

Adjoint établissement	ISS	IRD
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat.	2 748,96 €	
4 ^e catégorie LP et collège	2 748,96 €	
4 ^e catégorie LEGT	3 386,96 €	
4 ^e exceptionnelle	4 670,89 €	

Directeur d'ÉREA	ISS	IRD
	2 748,96 €	1 072,33 €

Classement des

Pour votre première affectation, on vous demande de faire des vœux pour des établissements ; généralement pour le premier poste c'est l'aspect géographique qui l'emporte et, en fonction de son classement et de son parcours personnel, ainsi que de ses centres d'intérêt, on recherchera plutôt un collège, ou un lycée, ou encore un LP. Le critère « classement de l'établissement » entre alors assez peu dans la réflexion, d'autant plus qu'en majorité vous sont proposés des postes de 1^{re} et 2^e catégories, même si subsistent également pour les « arrivants dans la fonction » des 3^{es} et 4^{es}, voire des 4^{es} exceptionnelles...

Pourtant c'est dès l'entrée dans le corps des personnels de direction qu'il faut comprendre le système du classement des établissements, d'abord parce qu'il s'agit là d'une part non négligeable de la rémunération complémentaire des personnels de direction (l'écart cumulé sur une année atteint 3 500 euros en brut, soit environ 300 euros par mois en brut, entre l'adjoint dans un établissement de 1^{re} catégorie et l'adjoint dans un lycée de 4^e exceptionnelle), ensuite parce qu'il est légitime de concevoir sa carrière avec une stratégie liée à la typologie des établissements et à leurs catégories.

Les établissements sont classés dans des catégories déterminées par des pourcentages...

Le nouveau classement des établissements s'applique au 1^{er} septembre 2001

Catégories	Types d'établissement					
	Lycées		Lycées professionnels		Collèges	
	actuel	01.09.01	actuel	01.09.01	actuel	01.09.01
1 ^{re} catégorie	5 %		30 %	25 %	20 %	20 %
2 ^e catégorie	35 %	20 %	30 %	30 %	40 %	35 %
3 ^e catégorie	30 %	20 %	25 %	25 %	34 %	30 %
4 ^e catégorie	20 %	40 %	15 %	20 %	6 %	15 %
4 ^e exceptionnelle	10 %	20 %				

...qui déterminent la rémunération complémentaire

Le système de rémunérations annexes :
Nouveau régime (à compter du 1^{er} septembre 2001) : Personnels de direction

Chefs	BI	NBI	ISS [€]	IRD [€]	Total [€]
1 ^{re} catégorie	80	0	2 748,96	1 072,33	7 991
2 ^e catégorie	100	0	2 748,96	1 072,33	9 034
3 ^e catégorie	130	40	2 748,96	1 072,33	12 683
4 ^e catégorie					
Collège, LP	150	60	2 748,96	1 072,33	14 768
LEGT	150	60	3 386,96	1 102,66	15 436
4 ^e exceptionnelle	150	80	4 670,89	1 990,22	18 650

Adjoints	BI	NBI	ISS [€]	IRD [€]	Total [€]
1 ^{re} catégorie	50		2 748,96	0	5 355
2 ^e catégorie	55		2 748,96	0	5 616
3 ^e catégorie	70		2 748,96	0	6 397
4 ^e catégorie					
Collège, LP	80		2 748,96	0	6 919
LEGT	80		3 386,96	0	7 557
4 ^e exceptionnelle	80		4 670,89	0	8 841

Directeurs d'ÉREA	BI	NBI	ISS [€]	IRD [€]	Total [€]
	120		2 748,96	1 072,33	10 076

établissements : explications et conseils

Les établissements sont classés selon une procédure tentant de concilier le quantitatif (nombre d'élèves) et le qualitatif (critères)

Pour classer les établissements la première étape consiste à leur attribuer d'emblée une catégorie minimale en fonction de leur nombre d'élèves, selon le tableau suivant :

LYCÉES	
Effectifs d'élèves	catégorie
0-749	2
750-999	3
1 000 et plus	4, 4 ^e exceptionnelle

COLLÈGES	
Effectifs d'élèves	catégorie
0-399	1
400-699	2
700-999	3
1 000 et plus	4

LYCÉES PROFESSIONNELS	
Effectifs d'élèves	catégorie
0-399	1
400-599	2
600-799	3
800 et plus	4

Une fois ce premier classement brut effectué la DESCO dans une deuxième étape surclasse d'une catégorie les établissements remplissant les critères qualitatifs arrêtés par le SNPDEN à son Congrès de Toulouse en mai 2000 : ZEP, enseignement professionnel et technologique industriel, hôtellerie, enseignement spécialisé,

internat, STS ou CPGE, apprentissage. Pour bénéficier d'un surclassement, il suffit d'un seul de ces critères à un collège, il faut 2 critères à un L.P. (sauf si le critère est ZEP ou internat : un seul suffit) et 3 à un lycée.

Troisième étape : le Recteur réunit un groupe de travail sur ce sujet, "constitué par les organisations représentatives du

personnel", et fait des propositions de modifications de classement ; c'est à cette étape que le travail syndical dans les académies est essentiel.

Enfin dans une dernière étape le classement est arrêté définitivement au niveau national par un groupe où le SNPDEN est représenté.

Le classement des établissements, un élément de réflexion dans votre construction de carrière

Même si la plupart des lauréats restent dans leur académie d'origine pour leur première nomination, la mobilité sur plusieurs postes est une règle déjà appliquée très largement, et qui sera inscrite formellement dans le nouveau statut. On ne trouve déjà plus que très rarement des collègues partant à la retraite avec un seul poste, et on n'en trouvera plus du tout avec une mobilité obligatoire à 10 ans et une carrière minimum de 15 ans...

Dès lors se posera de façon encore plus aiguë un problème de stratégie dans sa carrière : quel type d'établissement demander ? De quelle catégorie ? Tout de suite un poste de chef après un seul poste d'adjoint ? De façon générale les collègues se retourneront vers les cadres du SNPDEN qui connaissent bien les meilleures stratégies à suivre, et tout particulièrement les commissaires paritaires.

Cependant on peut déjà dresser quelques constats :

- en règle générale on commence comme adjoint, et beaucoup finissent comme chef ;
- le premier poste de chef est plutôt dans un « petit » (en terme de BI) établissement, le dernier dans un plus « gros » ;
- le passage est toujours possible d'un type d'établissement à un autre, mais la logique du parcours veut que l'on passe plus facilement par exemple d'un poste de principal-adjoint à un poste de principal (rarement à proviseur).

Ces constats permettent de donner les conseils suivants :

- si votre classement vous le permet, et que vous avez une certaine mobilité, privilégiez un établissement classé en 3^e ou 4^e, voire 4^e exceptionnelle ;

- si vous commencez comme adjoint en 1^{re} ou 2^e, ne demandez pas l'impossible pour votre premier poste de chef ! Le Ministère ne vous nommera pas chef d'un 4^e ! Privilégiez plutôt un poste de chef d'un établissement de 1^{re} ou 2^e, ou alors demandez un deuxième poste d'adjoint dans un très gros établissement !

Ainsi donc le classement des établissements, du moins tel qu'il existe aujourd'hui (car la réflexion syndicale se poursuit sur ce sujet), doit-il être un des critères de votre réflexion pour construire votre carrière. Vous trouverez davantage de renseignements sur le classement dans plusieurs numéros de Direction, en particulier le N° 86.

Cependant que cette réflexion ne vous fasse pas oublier l'essentiel : vous avez choisi ce métier essentiellement pour remplir une mission éducative !